

- TITRE VI -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS
NATURELS IDENTIFIES AU
TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE
L'URBANISME

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.* ». A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), certains éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont le présent document est l'objet.

Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou éléments de paysages concernés sur le plan de zonage par le biais d'une représentation particulière et les prescriptions qui s'y rattachent, dans le présent document.

Sur Sarrians, les éléments identifiés sont des corridors aquatiques (cours d'eau, canaux) accompagnés de leur ripisylve qu'il est essentiel de préserver puisqu'ils ont un rôle écologique important. Une hiérarchisation en fonction du rôle plus ou moins important de chaque corridor aquatique a été instituée.

Les corridors aquatiques ayant un intérêt écologique essentiel, participant activement au bon fonctionnement de la biodiversité doivent être protégés. Les constructions devront ainsi respecter un recul obligatoire de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des talwegs de ces corridors aquatiques primaires identifiés sur les documents graphiques (en bleu).

Les corridors aquatiques ayant un intérêt écologique moindre, ont tout de même un rôle dans le déplacement de la faune et de la flore. Néanmoins, leur composition (végétation, morphologie, ...) en fait des éléments de continuités écologiques secondaires. Les constructions devront ainsi respecter un recul obligatoire de 5 mètres de part et d'autre de l'axe des talwegs de ces éléments identifiés sur les documents graphiques (en vert).

La végétation existante sur les berges doit être préservée. Des coupes et abattages « légers » sont autorisés en marge du linéaire formé mais ne doivent pas remettre en cause sa cohérence. Dans la mesure du possible, les berges seront plantées d'essences arbustives et arborescentes locales.

Les travaux sur le lit des cours d'eau identifiés doivent être réduits au strict nécessaire (busage, remaniement du lit, etc.) afin de ne pas altérer le fonctionnement naturel du cours d'eau.